

**Le Président de l'université des Antilles**

- Vu le code de l'Education et en particulier l'article L 712-2 ;
- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu le décret no 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'arrêté du 4 mars 2025 fixant pour l'année 2025 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret no 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement du 13 mai 2025.

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences au titre de l'année 2025 en section 14 (Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes), il est mis en place un comité de promotion dont les membres sont :

**Monsieur Pascal SAFFACHE**, Président, Professeur des universités en géographie physique, humaine, économique et régionale (section 23) à l'université des Antilles ;

**Monsieur Gerry L'ETANG**, Professeur des universités en cultures et langues régionales (section 73) à l'université des Antilles ;

**Madame Caroline LEPAGE**, Professeure des universités en langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes (section 14) à l'université de Paris Nanterre ;

**Madame Nuria RODRIGUEZ**, Professeure des universités en langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes (section 14) à l'université Bordeaux Montaigne.

**Article 2**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 13 mai 2025

**Le Président de l'Université des Antilles**



**Pr. Michel GEOFFROY**